

VD_OMNI AC.2014.0139 vom 14. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2014.0139

FR: VD_OMNI AC.2014.0139 du 14 mai 2014

IT: VD_OMNI AC.2014.0139 del 14 maggio 2014

Regeste

BORLAT/Municipalité de Corseaux, GP GESTION & PROMOTION SA | Le recourant ne remplit pas la condition de l'art. 75 al. 1 LPA-VD exigeant que le recourant ait pris part à la procédure devant l'autorité précédente car il n'a pas formé d'opposition pendant le délai d'enquête publique prévu par l'art. 109 LATC; de plus, il ne justifie pas avoir été empêché d'agir pendant le délai d'enquête. L'opposition a été déposée environ 45 jours après la clôture de l'enquête publique de sorte que le recourant est réputé n'avoir pas pris part à la procédure de demande de permis de construire devant la municipalité.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 75 al. 1 de la loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36), la qualité pour former recours est reconnue à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Dans la procédure de demande de permis de construire régie par les art. 103 et suivants de la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et des constructions du 4 décembre 1985 (LATC; RSV 700.11), l'exigence selon laquelle le recourant doit avoir pris part à la procédure devant l'autorité principale implique que le recourant ait formé une opposition pendant le délai de l'enquête (voir les arrêts AC.2010.0019 du 12 novembre 2010; AC.2009.0251 du 17 septembre 2010 consid. 1b; AC.2009.0216 du 22 juillet 2013 consid. 1; AC.2012.0184 du 28 mars 2013 consid. 1a). Toutefois, la condition selon laquelle le recourant doit avoir participé à la procédure devant l'autorité précédente connaît une exception en faveur de celui qui a été privé de la possibilité de le faire sans faute de sa part (AC.2013.0076 du 27 mars 2013 consid. 1b). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que l'opposition déposée par le recourant le 16 janvier 2014 est tardive. D'autre part, le recourant n'indique aucun motif pour lequel il aurait été empêché de formuler dans le délai d'enquête publique son opposition à l'enquête complémentaire du projet contesté (dossier CAMAC n° 142852). c) Dans ces conditions, le tribunal ne peut entrer en matière sur le recours qui doit être déclaré irrecevable. Au vu de ce résultat, il y a lieu mettre les frais de justice à la charge du recourant. La société constructrice et la municipalité qui ont consulté chacune un homme de loi, ont droit aux dépens qu'elles ont requis dès lors que les conclusions prises dans la procédure sont admises (voir art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.